

**PROCÈS-VERBAL DE LA RÉUNION  
DU CONSEIL MUNICIPAL**

*L'an deux mille vingt-six, le vingt-et-un mars à dix heures, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la mairie en séance publique sous la présidence de Charles MESNIL, Maire.*

**Date de  
convocation**  
17/03/2026

**Date  
d'affichage**  
28/03/2026

**Nombre de  
conseillers en  
exercice**  
27

**Présents**  
26

**Votants**  
27

*Etaient présents : Charles MESNIL, Océane ARNAUD, Olivier GUYON, Chiraz FRANCHEQUEZ, Jean-Luc BEUCHER, Stéphanie GLINCHE, Jean-François LAFFONT, Sylvie DUGAST, Yves-Marie BONHOMME, Anne PIDOUX, Christophe COUTABLE, , Damien VOSSAERT, Aurore BLOT, Jean-Michel PARISOT, Muriel HARDOUIN, Claude LE BIHAN, Christine GALPIN, Franck METEYER, Isabelle FONTAINE, Kevin LEGUILLON, Thomas TESSIER, Annie FRIMONT, Vincent DELAROCHE, Valérie DESHAIES, David CAZIMAJOU, Séverine GESBERT, formant la majorité des membres en exercice.*

**Absents : /**

**Excusée : Catherine ZUCCHETTI.**

**Procuration : Catherine ZUCCHETTI à Stéphanie GLINCHE.**

- :- :- :- :- :- :-

**Secrétaire de séance : Océane ARNAUD**

- :- :- :- :- :- :-

**Ordre du jour de la séance :**

- 1° *Installation du Conseil Municipal*
- 2° *Approbation du Procès-Verbal de la séance précédente*
- 3° *Élection du maire*
- 4° *Détermination du nombre des adjoints*
- 5° *Élection des adjoints*
- 6° *Lecture de la charte de l'élu local*

*Madame Irène BOYER ouvre la séance et déclare les membres du Conseil Municipal installés dans leurs fonctions.*

*Elle précise que traditionnellement, le secrétariat de séance est confié au plus jeune membre de l'assemblée, et propose, de ce fait, de désigner Madame Océane ARNAUD, en qualité de secrétaire, conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales.*

*Le Conseil Municipal a choisi pour secrétaire : Madame Océane ARNAUD.*

*Le plus âgé des membres présents du Conseil Municipal, Monsieur Claude LE BIHAN, prend la présidence de l'assemblée, procède à l'appel nominal des membres du Conseil Municipal et dénombre 26 conseillers présents et 1 conseiller absent excusé ayant donné procuration. Il constate que la condition de quorum est remplie.*

<b>34</b>	<b>APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE PRÉCÉDENTE</b>
-----------	---

*Monsieur Claude LE BIHAN donne lecture du procès-verbal de la séance du 4 mars 2026 et propose aux membres du Conseil Municipal de l'arrêter.*

*Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :*

- ✓ Arrête le procès-verbal de la séance du 4 mars 2026.*

<b>35</b>	<b>ÉLECTION DU MAIRE</b>
-----------	--------------------------

*Monsieur le Président invite le Conseil Municipal à procéder à l'élection d'un Maire, conformément aux dispositions prévues à l'article L2122-4 et L. 2122-7 du Code général des collectivités territoriales.*

*Le Conseil Municipal désigne deux assesseurs :*

- Monsieur Jean-Luc BEUCHER,*
- Monsieur David CAZIMAJOU.*

*Monsieur le Président demande s'il y a des candidats.*

- Monsieur Charles MESNIL est candidat.*

*Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, a déposé son bulletin de vote dans l'une prévue à cet effet. Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :*

*1<sup>er</sup> tour de scrutin :*

<i>Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote :</i>	<i>0</i>
<i>Nombre de votants (enveloppes déposées) :</i>	<i>27</i>
<i>Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L.66 du code électoral) :</i>	<i>0</i>
<i>Nombre de suffrages blancs (art. L.65 du code électoral) :</i>	<i>6</i>
<i>Nombre de suffrages exprimés (b-c-d) :</i>	<i>21</i>
<i>Majorité absolue :</i>	<i>14</i>

*Après vote à bulletin secret, Monsieur Charles MESNIL a obtenu 21 voix (vingt-et-une voix).*

*Monsieur Charles MESNIL, ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamé Maire de la commune de Moncé en Belin et a été immédiatement installé.*

36

### **DÉTERMINATION DU NOMBRE DES ADJOINTS**

*Monsieur le Maire fait part, qu'en application des articles L. 2122-1 et L. 2122-2 du Code général des collectivités territoriales, il y a lieu de fixer le nombre de postes d'adjoints au Maire.*

*Monsieur le Maire rappelle que ce nombre ne peut excéder 30 % de l'effectif global du conseil (soit 8). Il précise également que les règles de parité doivent être respectées.*

*Monsieur le Maire propose de créer 7 postes d'adjoints.*

*Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :*

- ✓ *Décide de créer 7 postes d'Adjoints pour la durée du mandat.*

*Pour : 21*

*Contre : 4*

*Abstention : 2*

*Thomas TESSIER  
Valérie DESHAIES  
Séverine GESBERT  
David CAZIMAJOU*

*Annie FRIMONT  
Vincent DELAROCHE*

37

### **ÉLECTION DES ADJOINTS**

*À la suite de l'élection du Maire, il y a lieu de procéder, dans les mêmes formes et sous la présidence de Monsieur Charles MESNIL, élu Maire, à l'élection des adjoints.*

*Monsieur le Maire rappelle que les adjoints sont élus au scrutin secret de liste à la majorité absolue, sans panachage, ni vote préférentiel, parmi les membres du Conseil Municipal et que les règles de parité doivent être respectées.*

*Monsieur le Maire a fait part du dépôt de la liste conduite par Monsieur Olivier GUYON composée de :*

1. – *Monsieur Olivier GUYON*
2. – *Madame Océane ARNAUD*
3. – *Monsieur Jean-Luc BEUCHER*
4. – *Madame Chiraz FRANCHEQUEZ*
5. – *Monsieur Yves-Marie BONHOMME*
6. – *Madame Sylvie DUGAST*
7. – *Monsieur Christophe COUTABLE*

*Il n'y a pas d'autres candidatures.*

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, a déposé son bulletin de vote dans l'urne prévue à cet effet. Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

1<sup>er</sup> tour de scrutin :

Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote :	0
Nombre de votants (enveloppes déposées) :	27
Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L.66 du code électoral) :	1
Nombre de suffrages blancs (art. L.65 du code électoral) :	5
Nombre de suffrages exprimés (b-c-d) :	21
Majorité absolue :	14

Après vote à bulletin secret, la liste conduite par Monsieur Olivier GUYON a obtenu 21 voix (vingt-et-une voix).

Ont été proclamé adjoints et immédiatement installés les candidats figurant sur la liste conduite par Monsieur Olivier GUYON.

Ils ont pris rang dans l'ordre de cette liste, tels qu'ils figurent sur la feuille de proclamation ci-jointe.

38

## LECTURE DE LA CHARTE DE L'ÉLU LOCAL

L'article L. 2121-7 du Code général des collectivités locales prévoit que « lors de la première réunion du Conseil Municipal immédiatement après l'élection du Maire et des Adjoints, le Maire donne lecture de la charte de l'élu local mentionnée à l'article L. 1111-12. Le Maire remet aux conseillers municipaux une copie de la charte de l'élu local et du chapitre III du présent titre. »

De même l'article L.1111-12 du même code précise que « les élus locaux sont les membres des conseils élus au suffrage universel pour administrer librement les collectivités territoriales, dans les conditions prévues par la loi, ainsi que les élus des arrondissements de la Ville de Paris et des communes de Lyon et Marseille. Tout mandat local se distingue d'une activité professionnelle et s'exerce dans des conditions qui lui sont propres. Il se traduit par des droits et des devoirs prévus aux articles L. 1111-13 et L. 1111-14. Ces dispositions constituent la charte de l'élu local.

1. Dans l'exercice de son mandat, l'élu local s'engage à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de laïcité ainsi que les lois et les symboles de la République.
2. L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité. Dans le cadre, il poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.
3. L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.
4. L'élu local s'engage à ne pas utiliser à d'autres fins les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions.

5. Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel
6. L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances au sein desquelles il a été désigné.
7. Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et décisions pris dans le cadre de ses fonctions.
8. L'élu local déclare, dans un registre tenu par la collectivité territoriale, les dons, avantages et invitations d'une valeur qu'il estime supérieure à 150 euros dont il a bénéficié en raison de son mandat. Ne sont pas soumis à cette obligation déclarative les cadeaux d'usage et les déplacements effectués à l'invitation des autorités publiques françaises ou dans le cadre d'un autre mandat électif.
9. Les élus locaux peuvent bénéficier du versement d'une indemnité pour l'exercice effectif de leurs fonctions électives et de la prise en charge des frais exposés dans ce cadre, dans les conditions prévues par la loi.
10. Les élus locaux sont affiliés, pour l'exercice de leur mandat, au régime général de la sécurité sociale dans les conditions définies à l'article L 382-31 du code de la sécurité sociale et à des régimes spéciaux définis par le code général des collectivités territoriales.
11. Les élus locaux bénéficient, à l'occasion de leurs fonctions, d'une protection organisée par la collectivité territoriale, conformément aux règles fixées par le code pénal, les lois spéciales et le code général des collectivités territoriales.
12. Le droit à la formation est reconnu aux élus locaux. Il s'exerce dans les conditions fixées par le code général des collectivités territoriales.
13. Toute personne titulaire d'un mandat local bénéficie, dans des conditions prévues par la loi, de garanties accordées dans l'exercice du mandat et à son issue et permettant notamment de concilier celui-ci avec une activité professionnelle ou la poursuite d'études supérieures.
14. Tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseils utiles au respect des principes mentionnés à l'article L. 1111-13 du code général des collectivités territoriales. Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités et les critères de désignation des référents déontologues.

Séance clôturée à 11h00

Après le Conseil Municipal,

Procès-verbal arrêté à la séance du Conseil Municipal du 02 avril 2026.

Prise en compte des éventuelles remarques formulées lors de la séance du 02 avril 2026 :

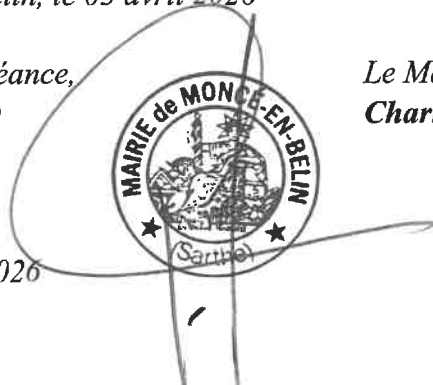
**Sans observation**

Fait à Moncé-en-Belin, le 03 avril 2026

Le Secrétaire de Séance,  
**Océane ARNAUD**



Publié le 09 avril 2026



Le Maire,  
**Charles MESNIL**